

BVGer C-2299/2008 vom 9. März 2009

Bundesverwaltungsgericht, 2009-03-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-2299_2008

FR: TAF C-2299/2008 du 9 mars 2009

IT: TAF C-2299/2008 del 9 marzo 2009

Regeste

Documents de voyage pour étrangers

Erwägungen

E. 4

En considération de ce qui précède, le Tribunal est amené à conclure que la décision de l'ODM du 10 mars 2008 est conforme au droit. Le recours est en conséquence rejeté. Par décision incidente du 28 mai 2008, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire et désigné son mandataire avocat d'office pour la procédure de recours. Il y a donc lieu de dispenser l'intéressé du paiement des frais de la présente procédure et de lui allouer une indemnité à titre d'honoraires (art. 8 à 10 en relation avec l'art. 12 et l'art. 14 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Le recourant a l'obligation de rembourser ce montant s'il revient à meilleure fortune, conformément à l'art. 65 al. 4 PA. Tenant compte de l'ensemble des circonstances du cas, de l'importance de l'affaire, du degré de difficulté de cette dernière et de l'ampleur du travail que Me Nicolas Stucki a accompli en sa qualité de mandataire, le TAF estime, au regard des art. 8 et ss. FITAF, que le versement d'une indemnité à titre d'honoraires s'élevant à Fr. 800.-- apparaît comme équitable en la présente cause. dispositif page 8

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.